

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

COUR D'APPEL DE NDJAMENA

CHAMBRE COMMERCIALE

REPERTOIRE N°020/CC/NDJ/2022
DU 10/03/2022

ARRET COMMERCIAL

APPEL D'UN JUGEMENT COMMERCIAL RENDU PAR LE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NDJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD) EN DATE DU
15/04/2021 SOUS LE REPERTOIRE N°050/2021

DATE D'APPEL : le 04/05/2021

Objet d'instance : Paiement du coup d'achat des produits expédiés
et dommages et intérêts ;

DECISION DE LA COUR : confirmation

Arrêt commercial n° 020/CC/NDJ/2022 du 10/03/2022 rendu par la
chambre commerciale de la Cour d'Appel de N'Djaména.

La Cour, statuant en matière commerciale en son audience publique
ordinaire du jeudi dix mars deux mil vingt-deux à huit heures trente minutes du
matin, tenue au Palais de Justice de ladite Ville, à laquelle siégeaient
Messieurs :

**TOUGUE ADENZOU, Conseiller à la Cour d'Appel de N'Djaména,
Président**

**HINLINA GUIDJINGA et NEDEO TEUBDOYO GERARD, Tous deux
(02) Conseillers à ladite Cour, Membres ;**

Avec l'assistance de Maître LEA BEREMA, Greffière

A rendu l'arrêt commercial dont la teneur suit dans la cause entre :

**DHL INTERNATIONAL TCHAD SARL, Appelant Comparant, siège social
N'DAJAMENA Avenue Charles DE GAULLE, ayant pour conseil Cabinet
MIANLENGAR Pierre, Avocat au Barreau du Tchad,
Appelant d'une Part :**

Et,

DEPÔT PHARMACEUTIQUE DANCOURT, intimé comparant, siège social, Avenue Mobutu, ayant pour conseil Cabinets DJASTANGAR Aristide et Me RATEBAYE, Avocats au Barreau du Tchad,

Intimé d'autre Part ;

Faits et procédure

La Cour

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par déclarations faites et enregistrées au cabinet du greffier en chef du tribunal de commerce de N'Djamena le 04 mai 2021, les conseils de deux parties ont relevé appel du jugement **N°050/2021** du **15/04/2021** rendu par le tribunal de commercial de céans et dont le dispositif est ainsi conçu : « **Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ; en la forme : reçoit le Dépôt Pharmaceutique Dancourt en son assignation ; au fond : l'y dit fondé ; condamne la société DHL International Tchad SARL à lui payer les sommes ci-après décomptées : 28 000 000 FCFA à titre de cout d'achat des produits expédiés ; 1 977 500F CFA à titre de frais d'expédition ; 12 000 000F CFA à titre de dommages et intérêts ; Soit un total de 41 977 500F CFA (quarante et un million neuf cent soixante-dix-sept mille cinq cents francs CFA) ; dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ; condamne DHL International aux dépens liquidés à la somme de ... » ;**

Considérant que ces deux appels sont intervenus dans les forme et délai légaux prescrits ; qu'il y a lieu de les recevoir ;

Considérant qu'à l'audience des plaidoiries et de mise en délibéré, toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs ; qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND : **FAITS ET PROCEDURE :**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des débats qu'un contrat d'expédition et de livraison de produits pharmaceutiques a été signé entre le Dépôt Pharmaceutique Dancourt et la société DHL International Tchad SARL par lequel, à travers trois bordereaux N^{os} 4063942153, 4063942190 et 4063942201, cette dernière s'est engagée à livrer, en deux jours, sept colis de médicaments de N'Djaména à Yaoundé (Cameroun) ;

Que lesdits produits devaient être réceptionnés, au Cameroun, par madame NYA VIOLETTE BELL de la Pharmacie MESSA, à Yaoundé ;

Que sous prétexte que ces produits étaient prohibés au Cameroun, la société DHL International n'a pu les livrer au destinataire en faisant valoir qu'ils ont été saisis par la Douane camerounaise ;

Que s'étant vu lésé, le Dépôt Pharmaceutique Dancourt a assigné devant le tribunal de commerce de céans en paiement du coût d'achat desdits produits ainsi que les dommages et intérêts ;

Que vidant sa saisine, cette juridiction commerciale a fait droit à la demande formulée par le requérant, décision contre laquelle les deux parties ont interjeté appel, d'où l'objet du présent procès ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, la société DHL International oppose, au Dépôt Pharmaceutique Dancourt, une fin de non-recevoir fondée sur le défaut de qualité de ce dernier en application des dispositions de l'article 3 de l'ancien code de procédure civile suivant lesquelles « **l'action civile, tant en demandant qu'en défendant ne peut être exercée que par le titulaire du droit contesté ou menacé, ou en son nom, par son représentant légal** » ; que selon elle, les produits qu'elle a livrés au Cameroun n'étant plus la propriété du Dépôt Pharmaceutique, ce dernier n'a aucune qualité pour l'attirer en paiement du coût d'achat desdits produits ; qu'ainsi, en tant que propriétaire des produits transportés, la Pharmacie Messa supporte les risques à compter de la remise des produits en question au transporteur ;

Que subsidiairement, la société DHL International fait valoir qu'elle a été condamnée à tort par le premier juge, car elle n'a pas violé les clauses du contrat qui la liait au Dépôt Pharmaceutique Dancourt ; qu'elle a acheminé, conformément au contrat, les produits dont il s'agit à Yaoundé ; que si le destinataire n'a pu les réceptionner, c'était dû à une cause qui lui a été étrangère ; que dès lors, elle devait être exonérée de sa responsabilité étant donné que ces produits ont été saisis parce que la pharmacie Messa qui les a commandés ne s'est pas conformée aux textes législatifs du Cameroun en matière sanitaire ; que dès lors, elle ne peut, en aucune manière, être tenue responsable par rapport à cette saisie ; que c'est pourquoi, elle sollicite de la cour l'infirmité de la décision querellée et, après avoir évoqué, dire que l'action du Dépôt Pharmaceutique Dancourt est mal fondée ;

Considérant que pour sa part, le dépôt Pharmaceutique estime qu'en tant que professionnelle, la société DHL International a failli à sa mission ; qu'en effet, elle avait l'obligation d'examiner les produits dont elle était chargée d'expédier au Cameroun ; que comme elle l'allègue, elle avait la possibilité de décliner l'offre si la vente de ces produits était prohibée dans le pays destinataire ; que dès lors qu'elle n'a produit aucune preuve convaincante pour attester que les colis à elle confiés ont fait l'objet d'une saisie, elle ne peut valablement prétendre être exonérée de sa responsabilité contractuelle ; que c'est pourquoi, le premier juge l'a condamnée à réparer le tort qu'elle lui a causé ; que toutefois, la somme de 12 000 000F qu'elle a obtenue en première instance ne peut

réparer intégralement les préjudices qu'elle a subis ; que c'est pourquoi, elle a interjeté un appel incident pour le rehaussement du montant des dommages et intérêts à la somme de 50 000 000F ;

DISCUSSION

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR TIRE DU DEFAUT DE QUALITE :

Considérant que selon la société DHL International SARL, les produits dont il est question étant vendus par le Dépôt Pharmaceutique Dancourt à la pharmacie Messa du Cameroun, il n'a aucune qualité pour ester en justice contre elle ; qu'en effet, par l'effet translatif de la propriété opéré par la vente qui « **est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée et le prix payé** », le Dépôt Pharmaceutique Dancourt n'est plus propriétaire des produits vendus; qu'ainsi, seule la pharmacie Messa, devenue propriétaire, a qualité pour l'attraire devant le juge ; mais en adoptant une telle démarche, la société DHL International oublie qu'elle est liée au Dépôt Pharmaceutique Dancourt par un contrat, celui d'acheminer et de livrer les produits qu'il a vendus à la pharmacie Messa ; que tant que cette dernière n'accuse pas réception de sa commande, elle ne peut payer le prix desdits produits ; que dès lors, le Dépôt Pharmaceutique a qualité pour ester en justice contre la société DHL International Tchad ;

SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1134, 1142 ET 1147 DU CODE CIVIL:

Considérant que la société DHL International Tchad reproche au premier juge d'avoir fait application des dispositions des articles 1134, 1142 et 1147 du code civil alors qu'en espèce, elle n'a violé aucune clause contractuelle pour être condamnée au paiement du prix d'achat des produits pharmaceutiques et les dommages et intérêts ; mais contrairement à ces allégations, en acceptant de livrer les colis à elle remis par le Dépôt Pharmaceutique Dancourt en vue de leur livraison à la pharmacie Messa, domiciliée à Yaoundé, au Cameroun, elle a engagé sa responsabilité contractuelle en cas d'inexécution de cette obligation ; qu'en espèce, le fait que les colis n'ont pas été livrés à la pharmacie Messa constitue une violation des dispositions de l'article 1142 du code civil suivant lesquelles « **toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur** » ; que quant à l'article 1147 de la même loi, il dispose que « **le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Qu'en l'espèce, le fait, pour la société DHL International Tchad, de dire que si les produits ont été saisis par les agents de la Douane camerounaise, c'était dû

à la faute de la pharmacie Messa qui n'a pas pu se conformer aux normes sanitaires de son pays qui prohibait l'importation desdits produits ne peut être constitutif d'une force majeure, ni d'un cas fortuit pour prétendre être exonérée ; qu'en effet, en tant que professionnelle, elle pouvait refuser d'accepter cette offre si elle estimait que les produits dont elle était chargée d'acheminer et de livrer à la pharmacie Messa étaient prohibés dans ce pays ; que dès lors, elle ne peut alléguer cet argument pour se soustraire de son obligation contractuelle ;

**SUR LE REHAUSSEMENT DU MONTANT DES DOMMAGES ET INTERETS
SOLLICITE PAR LE DEPOT PHARMACEUTIQUE DANCOURT :**

Considérant que selon le Dépôt Pharmaceutique Dancourt, la somme de 12 000 000F que lui a octroyée le premier juge répare imparfaitement le tort qu'il a subi par la faute de la société DHL International Tchad ; mais faute d'avoir prouvé en quoi ce montant est dérisoire, la cour ne peut accéder à sa demande ;

SUR LES DEPENS

Considérant qu'aux termes de l'article 447 du code de procédure civile, commerciale et sociale « **toute partie qui succombe est condamné aux frais** » ; que DHL International Tchad ayant succombé, la cour la condamne aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :
LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, et en dernier ressort ;

En la forme : Reçoit les deux appels ;

Au fond : Confirme le jugement répertoire N° 050/2021 du 15 avril 2021 en toutes ses dispositions ;

Condamne DHL International Tchad aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, le jour, mois et an que dessus ;

Et après lecture faite signent le président et le greffier.